



Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du 11 novembre 2020

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Art. 3b Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b
et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour l'élaboration
de vin

Seuls les produits et substances visés à l'annexe VIIIa du règlement (CE) 889/2008²
peuvent être utilisés pour l'élaboration de vin biologique.

Art. 3c Pratiques et traitements œnologiques, ainsi que leurs restrictions
Sont autorisés les pratiques et traitement œnologiques visés à l'art. 29d du règlement
(CE) n° 889/2008³.

Art. 4 et 4a

Abrogés

¹ RS 910.181

² Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JO L 250 du 18.9.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/2164, JO L 328 du 18.12.2019, p. 61.

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3b.

Art. 16b, al. 1 et 4

¹ Le certificat de contrôle doit être délivré avant que l'envoi quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine:

- a. par l'autorité ou l'organisme de certification du producteur ou transformateur;
- b. si la dernière opération de préparation n'est pas réalisée par le producteur ou le transformateur, mais par une autre entreprise: par l'autorité ou l'organisme de certification de cette entreprise.

⁴ Avant que l'envoi quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine, l'autorité ou l'organisme de certification doit confirmer par la déclaration faite sous la rubrique 18 du certificat de contrôle que le produit concerné a été produit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007⁴.

II

¹ Les annexes 1 à 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 3b, 4 et 4a sont abrogées.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

11 novembre 2020

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche

Guy Parmelin

⁴ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

Annexe I
(art. 1 et 16, al. 5)

Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation

Ch. 1 à 3

1. Substances végétales ou animales

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
<i>La ligne «Pyréthrine extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>» est remplacée par la version suivante:</i>	
Pyréthrine	Uniquement d'origine végétale
<i>Insérer la ligne suivante à la fin du tableau:</i>	
Terpènes	Uniquement eugenol, geraniol et thymol

2. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
<i>Insérer avant la ligne «Micro-organismes naturels, y c. les virus»:</i>	
Cerevisan	

3. Autres substances et mesures

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
<i>Insérer après la ligne «Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine»:</i>	
Chlorure de sodium	
<i>Ajouter après la ligne «Moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes»:</i>	
Peroxyde d'hydrogène	

Annexe 2
(art. 2)**Engrais autorisés, préparations et substrats***Ch. 1 et 2.2*

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
1. Engrais de ferme	
<i>Insérer après la ligne «Paille, autres matières à paillis»:</i>	
Coquilles d'œufs	Uniquement issues de l'élevage en plein air
2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce	
2.2. Produits organiques et organo-minéraux	
<i>Insérer après l'entrée «Farine de poisson»:</i>	
Déchets de mollusques	Uniquement issus de la production durable
<i>Insérer après l'entrée «Charbon végétal***»:</i>	
Acides humiques, acides fulviques	Uniquement issus de sels/solutions anorganiques, à l'exception des sels d'ammonium, ou issus du traitement de l'eau potable

Annexe 3
(art. 3)

Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées

Parties A et B, ch. 1

Partie A
Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
<i>Les lignes «E 250 Nitrite de sodium» et «E 252 Nitrate de potassium» sont remplacées par les versions suivantes:</i>			
E 250	Nitrite de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 252 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg Quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg
E 252	Nitrate de potassium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 250 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg Quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₃ : 50 mg/kg
<i>Insérer après l'entrée «Xanthane»:</i>			
E 417	Gomme Tara	Admis uniquement comme agent épaississant	Admis uniquement comme agent épaississant
<i>Les lignes «E 422 Glycérine» et «E 903 Cire de carnauba» sont remplacées par les versions suivantes:</i>			
E 422	Glycérine	Uniquement admis pour les extraits végétaux et les arômes, comme agent humectant dans des capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés Uniquement d'origine végétale	Uniquement admis pour les arômes, comme agent humectant dans des capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés Uniquement d'origine végétale

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 903	Cire de Carnauba	Uniquement admis en tant qu'agent d'enrobage en confiserie; Uniquement admis pour l'enrobage en vue de leur conservation des fruits soumis à un traitement par le froid extrême dans le cadre d'une mesure de quarantaine visant à les protéger contre les organismes nuisibles (selon l'annexe 7, ch. 46, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 nov. 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux ⁵)	Non admis

⁵ RS 916.201

Partie B:**Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement****1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement**

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
<i>Insérer après l'entrée «Acide lactique»:</i>		
Acide lactique L-(+) issu de la fermentation	Uniquement pour la fabrication d'extraits de protéine végétale	Non admis
<i>La ligne «Hydroxyde de sodium» est remplacée par la version suivante:</i>		
Hydroxyde de sodium	Admis uniquement pour la production de sucre(s), pour la production d'huile (à l'exclusion de la production d'huile d'olive) et pour la production d'extraits de protéine végétale	Non admis
<i>Insérer après l'entrée «Acide sulfurique»:</i>		
Extrait de houblon	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis
Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis

